



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports de matieres dangereuses

Question écrite n° 1066

Texte de la question

M Henri Bayard demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui faire connaitre la liste des matieres dangereuses faisant l'objet d'une directive de la CEE du 24 juin 1982 et dont le transport peut etre interdit en application du nouvel article L 131-4-2 du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 131-4-2 ajoute au code des communes par la loi du 23 juillet 1987 ouvre la possibilite de restrictions de circulation pour le transport des matieres dangereuses visees par la directive europeenne du 24 juin 1982. Cette directive a ete concue pour des installations fixes de production ou de stockage et son application au transport des matieres dangereuses se revele difficile. En effet, s'il existe bien dans la directive deux listes de substances dangereuses (annexe II pour le stockage, annexe III pour les installations fixes de production) destinees a preciser les conditions d'application de son article 5, il est malheureusement impossible de faire un raccordement complet avec l'enumeration et la codification des matieres dangereuses telles qu'elles figurent dans les reglements national ou international. Pres de la moitie des substances visees dans les listes precitees ne se retrouvent pas dans la reglementation « transport ». Par ailleurs, la directive fait egalement reference a des criteres indicatifs de danger (conditions de tonnage, toxicite, inflammabilite, explosivite) facilement applicables a des installations industrielles mais difficilement transposables au transport sans un certain nombre d'ajustements. Compte tenu de l'ensemble des difficultes evoquees, la mission du transport des matieres dangereuses travaille a la mise au point de listes de substances dangereuses derivees de la directive europeenne du 24 juin 1982 (et des pratiques d'autres pays) permettant une application claire du nouvel article L 131-4-2 et a la mise au point d'outils d'aide a la decision pour comparer les dangers sur un ensemble d'itineraires possibles dans un secteur donne. Les maires qui rencontreraient un probleme dans l'application de l'article L 131-4-2 peuvent utilement interroger le prefet de leur departement qui saisira, en tant que de besoin, les services administratifs competents.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1066

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2273